

**PROTOCOLE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DE LA PREMIÈRE
NATION WOLASTOQIYIK (MALÉCITE) WAHSIPEKUK**

Ci-après « protocole »

ENTRE

LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK (MALÉCITE) WAHSIPEKUK, représentée
par le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk la
« PNWW »

et

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, le « Canada »

Ci-après collectivement appelés « les parties »

Canada



PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada;

ATTENDU QUE le Canada a l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'il envisage une mesure susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels et sur les intérêts autochtones;

ATTENDU QUE la PNWW détient et exerce des droits ancestraux et issus de traités applicables sur le Wolastokuk, notamment en vertu des Traités de paix et d'amitié, droits qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QUE les Wolastoqiyik ont développé un lien étroit et durable avec le Wolastokuk ainsi que les ressources s'y trouvant, et souhaitent gérer de manière respectueuse et cohérente avec leurs valeurs les activités qui y ont lieu;

ATTENDU les décisions de la Cour Suprême du Canada sur les Traités de paix et d'amitié;

ATTENDU QUE la PNWW a présenté au Canada, le 21 décembre 2006, la revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger (maintenant la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk) décrivant les limites de son territoire ancestral, le Wolastokuk;

ATTENDU QUE le Canada et la PNWW ont signé en 2019 une entente-cadre visant le renouvellement de leur relation;

ATTENDU QUE le Canada reconnaît l'existence d'une relation fondée, entre autres, sur ces droits ancestraux ainsi que sur les Traités de paix et d'amitié avec la PNWW;

ATTENDU QUE l'honneur de la Couronne commande que ces droits soient déterminés, reconnus et respectés, ce qui peut obliger le Canada à consulter les Autochtones et, s'il y a lieu, à trouver des accommodements à leurs intérêts;

ATTENDU QUE la PNWW identifie un territoire comme étant la Zone de consultations territoriales où des mesures gouvernementales pourraient avoir des effets préjudiciables sur ses droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels, ainsi que sur ses intérêts autochtones;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un processus clair et efficace qu'elles peuvent suivre pour respecter l'obligation constitutionnelle du Canada de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder; obligation découlant de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des parties qu'une consultation menée conformément au présent protocole soit amorcée par le Canada le plus tôt possible dans le cadre de son processus décisionnel;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent protocole.

Le « **Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit** » est un comité constitué conformément à l'article 56.

La **Direction responsable des consultations** « [Direction] » est un département de la PNWW responsable du mandat de celle-ci en matière territoriale.

Les « **Droits et intérêts autochtones** » désignent les droits ancestraux ou issus de traité, établis ou potentiels, et les intérêts autochtones de la PNWW.

Le « **Grand Conseil** » désigne le conseil de bande de la PNWW au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Une « **Organisation fédérale** » désigne les ministères et organismes gouvernementaux fédéraux.

Une « **Mesure** » inclut les actions du Canada et de ses Organisations fédérales en matière territoriale, ce qui comprend, mais ne se limite pas, aux désignations, aux autorisations et aux autres décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones dans la Zone de consultations territoriales.

Le « **Ministère** » désigne le ministère Relations Couronne-Autochtones.

Le « **Wolastokuk** » est le territoire ancestral affirmé par la PNWW.

« **Wolastoqiyik** » : Membre de la PNWW, tel que défini aux règles de citoyenneté en vigueur de la PNWW.

La « **Zone de consultations territoriales** » correspond aux territoires suivants et dont la représentation cartographique est décrite en Annexe I, sujets toutefois à changement futur:

- 1) Le Wolastokuk limité à sa partie située sur le territoire du Québec pour les fins du présent protocole;
- 2) Les zones d'intérêt pour la pêche de la PNWW sur lesquelles des droits ancestraux et issus de traités affirmés ou existants sont exercés et/ou pour

lesquelles des permis peuvent lui être émis par le ministère des Pêches et Océans Canada; et

- 3) Tout autre lieu d'intérêt convenu entre les parties, où des mesures gouvernementales pourraient avoir des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones.

OBJET

1. Le présent protocole établit un processus de consultation et d'accommodelement auprès de la PNWW lorsque le Canada envisage une Mesure.
2. Le processus de consultation et d'accommodelement s'applique en respect des objectifs suivants :
 - a) établir des échanges constructifs et une relation de nation à nation entre les parties, basés sur le respect ainsi que la collaboration;
 - b) assurer la prise en compte et la protection des Droits et intérêts autochtones;
 - c) convenir de l'approche privilégiée par les parties en matière de consultation et d'accommodelement;
 - d) reconnaître et favoriser la cohabitation sur le Wolastokuk, notamment à l'égard de l'utilisation de ses ressources; et
 - e) travailler conjointement afin d'atteindre le consensus, et même, lorsque possible, le consentement respectif des parties quant à l'accommodelement requis.

LA DIRECTION RESPONSABLE DES CONSULTATIONS [DIRECTION]

3. Le rôle de la Direction est d'agir à titre de porte-parole de la PNWW en matière territoriale. Elle est mandatée pour prendre en charge les consultations territoriales et les évaluations d'impact, et exercer les pouvoirs de la PNWW aux fins du présent protocole. Elle exerce uniquement les pouvoirs que le Grand Conseil lui délègue.
4. Outre les consultations entamées par le Canada conformément au présent protocole, la Direction peut informer par écrit le Canada de toute Mesure à l'égard de laquelle la PNWW veut être consultée en décrivant les raisons

pour lesquelles la Mesure envisagée peut avoir des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones.

LE CANADA

5. Le Canada participe au processus de consultation et d'accommodement mené conformément au présent protocole par l'intermédiaire des Organisations fédérales responsables de la Mesure envisagée.

PARTICIPATION DES PARTIES À UNE CONSULTATION

6. Dans la mesure du possible, les Organisations fédérales adopteront une approche coordonnée en matière de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement, afin de favoriser l'efficacité et l'efficience du processus.
7. Pour l'aider à respecter son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accompagner, le Canada :
 - a) dans la mesure du possible, aura recours aux mécanismes et processus existants, comme les processus d'évaluation d'impact et d'approbation réglementaire (p. ex. ceux des agences, des régies et des offices du gouvernement fédéral); et
 - b) pourra s'appuyer sur les activités de consultation d'une tierce partie (p. ex. ceux des ministères et organismes du gouvernement provincial, et des promoteurs).
8. Lorsque le Canada obtient de l'information dans le cadre d'un autre processus de consultation préalable ou existant, il en informe la PNWW. Les parties discutent de la pertinence de l'information relativement à la Mesure envisagée et, si la PNWW le juge nécessaire, elle pourra compléter l'information ainsi obtenue.
9. Pour l'application de l'alinéa 7b), lorsque le Canada obtient de l'information par l'entremise d'une tierce partie à la consultation, celui-ci communique avec la PNWW afin de permettre à celle-ci, si elle le juge nécessaire, de vérifier, de valider et de compléter l'information ainsi obtenue.
10. Au début de chaque exercice financier, le Canada présentera à la PNWW une liste et un bref descriptif des Mesures envisagées par le Canada et susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones dans la Zone de consultations territoriales au cours de cet exercice financier. Cette liste comprendra également, des Mesures appliquées à l'extérieur de la Zone de consultations territoriales, mais susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones, y compris toute Mesure visée par un mécanisme ou d'un processus existant d'évaluation d'impact ou d'approbation réglementaire.

11. L'absence d'une Mesure de la liste des activités de consultation prévue à l'article 10 n'empêchera pas les parties de se prévaloir du présent protocole pour entamer une consultation relative à ladite Mesure.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

12. La PNWW pourra préciser, auprès de chaque Organisation fédérale, le type et la nature des Mesures envisagées qu'elle souhaite assujettir au présent protocole. L'absence de telles précisions n'a toutefois pas pour effet d'exempter les parties de l'application du présent protocole.
13. Pour entamer une consultation conformément au présent protocole, le Canada avise par écrit la PNWW, le plus tôt possible, qu'une consultation est prévue relativement à une Mesure particulière envisagée. Cet avis indique qui sera la ou les personne(s) désignée(s) par les Organisations fédérales concernées pour représenter le Canada dans la consultation et que les parties consigneront cette consultation.
14. Le Canada transmet à la PNWW, le plus tôt possible, les informations pertinentes, suffisantes et disponibles en français relativement à la Mesure envisagée. Ces informations comprennent:
 - a) le nom de la Mesure, son type ou secteur, son emplacement projeté et la superficie requise pour sa mise en œuvre;
 - b) les nom et coordonnées du promoteur ou de la partie tierce principalement intéressée dans la Mesure, le cas échéant;
 - c) les nom et coordonnées de la personne-ressource au sein du ministère responsable de la Mesure;
 - d) la description détaillée de la Mesure, incluant, par exemple, les objectifs, la liste des activités et des méthodes de mise en œuvre, les coûts et les échéanciers envisagés;
 - e) une cartographie à une échelle permettant de situer l'emplacement général projeté de la Mesure ainsi que les divers éléments de la Mesure les uns par rapport aux autres;
 - f) toute étude ou tout plan se rapportant à la Mesure qui sont, seront ou ont été effectués à l'égard de la région où la Mesure doit être réalisée, incluant toute étude ou tout plan relatif aux impacts potentiels de la Mesure sur la Zone de consultations territoriales;
 - g) les possibilités de participation et d'implication de la PNWW ou de ses membres à quelque étape du projet, notamment en matière d'emplois et d'opportunités d'affaires; et

- h) les lois, règlements, politiques ou programmes fédéraux applicables à la Mesure.
15. La PNWW peut informer le Canada dans un délai raisonnable de sa volonté d'acquérir davantage d'informations que celles prévues à l'article 14.
 16. La PNWW avise le Canada dans le cas où une information nécessaire à son analyse est manquante. Dans un tel cas, le délai de réponse de la PNWW prévu à l'article 18 est suspendu tant que l'information n'a pas été transmise.
 17. Les parties émettent un avis de conformité conjoint lorsque l'information partagée est considérée comme suffisante afin d'entamer les consultations.
 18. Le Canada alloue à la PNWW un délai de réponse raisonnable après l'émission de l'avis de conformité pour qu'elle détermine quels sont les effets préjudiciables de la Mesure envisagée sur les Droits et intérêts autochtones et, le cas échéant, l'ampleur de tels effets.
 19. À l'intérieur du délai de réponse, la PNWW:
 - a) analyse l'information transmise par le Canada;
 - b) explique au Canada la nature et l'étendue des Droits et intérêts autochtones sur lesquels la Mesure envisagée pourrait avoir des effets préjudiciables;
 - c) précise l'incidence et l'ampleur des effets préjudiciables de la Mesure envisagée par le Canada sur les Droits et intérêts autochtones, incluant les effets cumulatifs pouvant être reliés à d'autres mesures ayant des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones; et
 - d) propose, s'il y a lieu, des mesures d'accommodement visant à éviter ou minimiser les effets préjudiciables de la Mesure envisagée.
 20. Advenant la nécessité pour la PNWW de mener des analyses approfondies, la PNWW expose ses motifs dès que possible au Canada afin de bénéficier d'un délai supplémentaire.
 21. Malgré l'expiration du délai de réponse, la PNWW peut transmettre en temps opportun toute information supplémentaire sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 19.
 22. À l'intérieur d'un délai raisonnable et proportionnel à celui accordé à la PNWW en vertu de l'article 18, le Canada analyse l'information transmise par la PNWW et requiert toute information ou précision supplémentaire nécessaire pour son processus décisionnel.

23. Le Canada prend en considération l'information transmise par la PNWW dans le cadre du processus décisionnel relatif à la Mesure envisagée.
24. Les parties peuvent, sur demande de l'une ou l'autre, se rencontrer afin de discuter de la Mesure envisagée si l'une des parties considère que le simple échange d'information par écrit est insuffisant.
25. Le Canada informe la PNWW de toute décision prise relativement à la Mesure envisagée, notamment de la manière dont la décision a pu ou n'a pas pu éviter les effets appréhendés et, s'il y a lieu, aux mesures d'accompagnements proposées par la PNWW, à moins que ces éléments ne soient présentés dans un autre document (p. ex. un rapport d'évaluation d'impact). Lorsque c'est le cas, ce document est fourni à la PNWW et le Canada peut simplement y référer lorsqu'il communique sa décision.
26. À la demande de la PNWW, les parties se rencontrent afin de discuter et afin d'obtenir des informations supplémentaires, notamment sur la décision prise par le Canada relativement à la Mesure envisagée.
27. Lorsque la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement est avérée, les parties doivent entreprendre des discussions visant à établir des mesures d'accompagnement appropriées et adaptées pour éviter ou minimiser les effets préjudiciables de la Mesure sur les Droits et intérêts autochtones en jeu.
28. Si les effets préjudiciables de la Mesure ne peuvent être évités ou minimisés entièrement à la satisfaction des parties, d'autres mesures d'accompagnement appropriées peuvent être envisagées, telles qu'une compensation financière, des opportunités d'emplois et d'affaires, un échange de terres et/ou des redevances.
29. Les parties concernées peuvent, au moyen d'un avis écrit, mettre fin à tout processus de consultation et d'accompagnement mené conformément au présent protocole.
30. Nonobstant ce qui précède, le présent protocole n'empêche pas la PNWW de convenir avec une Organisation fédérale d'un mécanisme de consultation particulier et adapté aux types de Mesures dont l'Organisation est responsable, notamment en matière de délais et de lieux spécifiques.
31. De façon exceptionnelle, en présence de situations d'urgence imminentes et imprévisibles telles que des catastrophes naturelles, écologiques ou d'origine humaine le Canada pourra mettre en œuvre des mesures d'urgence sans suivre les étapes de consultation prévues au présent protocole. Dès que possible, une fois la situation d'urgence terminée, le Canada informera la PNWW des Mesures appliquées susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les Droits et intérêts autochtones et entamera des discussions quant aux mesures d'accompagnement appropriées et

adaptées pouvant être requises pour éviter ou minimiser les effets préjudiciables. Le cas échéant, et avec les adaptations nécessaires, le Canada entamera le processus de consultation en bonne et due forme dès que les circonstances le permettront.

PORTEE JURIDIQUE

32. La version française du protocole fait foi de version officielle. En cas de divergence entre les versions française et anglaise du texte du présent protocole, la version française prévaut.
33. Le processus de consultation prévu dans le présent protocole ne constitue pas un engagement des parties à entreprendre une consultation ou à conclure une entente relativement à une Mesure particulière.
34. Rien dans le présent protocole n'a pour but de modifier les obligations juridiques auxquelles le Canada est assujetti.
35. Les parties se réservent le droit de discuter d'un processus de mobilisation dans le futur.
36. Le processus de consultation et d'accommodelement prévu dans le présent protocole représente l'approche que privilégient les parties, ce qui ne les empêche pas de participer à d'autres processus rencontrant les obligations du Canada en matière de consultation indépendamment du processus de consultation et d'accommodelement prévu au présent protocole, ni de conclure d'autres ententes en matière de consultation.
37. Le présent protocole est public et peut être présenté à titre d'élément de preuve devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.
38. À moins que les parties ne se prévalent des dispositions relatives à la confidentialité de certaines informations échangées conformément aux articles 40 et suivants, aucune consultation tenue conformément au présent protocole n'est assujettie au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement, et des éléments de preuve concernant les activités de consultation peuvent être présentés devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.
39. Rien dans le présent protocole n'a pour but :
 - a) de modifier ou de définir l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;
 - b) d'empêcher la PNWW de se prévaloir de tout droit qu'elle peut avoir relativement à l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;

- c) de représenter les opinions de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne la nature et la portée de toute obligation de consulter, ou de les interpréter comme une admission de la part de cette partie;
- d) d'empêcher la PNWW de recourir aux tribunaux ou à toute autre instance judiciaire pour faire respecter l'obligation du Canada de consulter et, s'il y a lieu, d'accorder;
- e) de déroger à un protocole de consultation conclu séparément par rapport à un sujet précis; ou
- f) de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger ou de définir tout droit ou intérêt autochtone que peut avoir la PNWW ni d'y déroger.

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

40. Le Canada reconnaît :
- a) que les Wolastoqiyik sont les gardiens des savoirs traditionnels qu'ils détiennent, lesquels peuvent être de nature confidentielle;
 - b) qu'il est possible qu'il prenne connaissance de ces savoirs dans le cadre de l'application du présent protocole; et
 - c) qu'il doit gérer ces savoirs conformément aux volontés de la PNWW, et ce, conformément aux lois et règlements applicables.
41. En ce qui concerne toute consultation tenue conformément au présent protocole, un document ou une information peut être communiqué à titre confidentiel aux parties prenant part au processus de consultation et d'accordement accompagnée d'une mention claire à cet effet.
42. Lorsqu'une partie souhaite communiquer un document ou une information (« Information ») à titre confidentiel conformément à l'article précédent, les parties pourront discuter de la nature confidentielle de l'Information en question et convenir des modalités de confidentialité appropriées. Si la partie qui reçoit l'Information refuse de la considérer à titre confidentiel et de la traiter en conséquence, la partie qui lui a communiquée aura le choix de la retirer du processus de consultation et d'accordement ou de l'y maintenir sans qu'elle ne soit traitée à titre confidentiel.
43. Les documents écrits issus d'une activité de consultation ou qui font l'objet d'une telle activité ne contiendront pas d'informations que les parties souhaitent traiter à titre confidentiel. Toute Information que les parties acceptent de traiter de manière confidentielle portera une mention précisant qu'elle a été présentée et reçue à titre confidentiel. L'Information confidentielle ne peut alors être divulguée à une tierce partie et ne pourra

être partagée qu'entre les Organisations fédérales elles-mêmes et au sein de la PNWW, à moins que la loi l'exige ou qu'un tribunal ne l'ordonne autrement.

44. En cas de désaccord majeur sur le caractère confidentiel de l'Information, le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit peut être saisi de la question sur demande d'une des parties conformément aux articles 59 et suivants.
45. Si le Canada reçoit une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) concernant des informations reçues de la PNWW conformément au présent protocole, toutes les dispositions pertinentes de la loi s'appliquent, incluant la nécessité de notifier la PNWW de l'intention de divulguer de telles informations et de lui permettre de faire des représentations à cet égard.
46. Les parties peuvent déposer en preuve une Information confidentielle devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire si elles ont convenu, préalablement et conjointement, des modalités de divulgation de l'Information confidentielle visée. Dans l'éventualité d'un désaccord entre les parties quant à la nature confidentielle de l'Information ou quant aux modalités de divulgation de ladite Information, les règles en matière de preuve applicable à l'instance judiciaire saisie s'appliquent.

CIRCULATION DES DOCUMENTS

47. Sans affecter son caractère confidentiel, l'Information peut circuler librement au sein de la PNWW et entre les Organisations fédérales aux fins d'une même consultation et, à moins qu'une partie s'y oppose, aux fins d'autres activités de consultation et d'accommodelement de la PNWW.
48. La circulation de l'Information entre les parties n'a pas pour effet d'affecter son caractère confidentiel.

DROIT DES PARTIES DE PROCÉDER SOUS TOUTES RÉSERVES

49. Malgré toute autre disposition du présent protocole, les parties prenant part à une consultation menée conformément au présent protocole ont le droit de déterminer, en tout temps avant ou pendant la consultation, que des discussions peuvent avoir lieu et des renseignements peuvent être échangés sous toutes réserves, jusqu'à nouvel ordre, afin de permettre une interaction franche, collaborative et axée sur des solutions, sans égard à la signification juridique des admissions, des concessions, des positions et des discussions pendant la période prescrite ou convenue.

FINANCEMENT FOURNI PAR LE CANADA

50. Une contribution financière du Ministère sera versée à la PNWW afin d'appuyer ses activités aux fins du présent protocole. Ce financement est

octroyé, sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Canada, en fonction d'un budget annuel soumis par la PNWW.

51. Rien dans le présent protocole n'empêche la PNWW :
 - a) d'avoir accès à du financement provenant d'une autre source, gouvernementale ou non-gouvernementale; et/ou
 - b) de négocier toute entente de partage de bénéfices.
52. Aucune autre somme reçue par la PNWW d'autres sources gouvernementales ou non-gouvernementales, incitatifs ou opportunités économiques auxquels elle a pu autrement avoir accès ne pourra être déduit du financement octroyé conformément au présent protocole ou assimilé, en totalité ou en partie, à celui-ci.
53. Indépendamment de la contribution visée à l'article 50, chaque Organisation fédérale impliquée dans une consultation avec la PNWW menée conformément au présent protocole se penchera sur les besoins relatifs aux consultations liées à chaque Mesure proposée et, le cas échéant, déterminera les modalités de financement selon les besoins propres au processus de consultation et d'accordement.

SUIVI DU PROTOCOLE

54. La PNWW participera une fois par année aux rencontres du Réseau fédéral sur la consultation des Autochtones au Québec pour discuter de la mise en œuvre du présent protocole.
55. En outre, la PNWW pourra transmettre annuellement à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) un rapport faisant état des processus de consultation et d'accordement tenus au cours de la dernière année ainsi que des constats, demandes et recommandations au sujet du présent protocole et de sa mise en œuvre.

LE COMITÉ MONUWEHKEHTIT KISITAHAHSIT (comité qui a pour mandat de protéger ce que les parties ont convenu)

56. Les parties conviennent de mettre en place un comité nommé Monuwehkehtit Kisitahahsit composé de quatre représentants, soit un représentant permanent dûment nommé par chacune des parties et un représentant dûment nommé par chacune des parties en fonction de la question traitée. Les représentants des parties sont investis des compétences et des pouvoirs nécessaires pour permettre au comité de remplir son mandat.

Ce comité a pour mandat de veiller au respect du présent protocole, de sa révision et de sa mise en œuvre, incluant la recherche de solutions

lorsqu'un différend survient, et ce, en fonction des objectifs du présent protocole.

57. Le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit établit ses modalités de fonctionnement.
58. À tous les vingt-quatre (24) mois après la signature du présent protocole, à moins que les parties en conviennent autrement, le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit examinera le protocole et ses processus, et évaluera s'il est nécessaire d'y apporter des modifications. Cet examen vise, entre autres, les objectifs suivants :
 - a) déterminer la fréquence à laquelle les parties utilisent le processus de consultation;
 - b) évaluer l'efficacité du processus de consultation, y compris dans quelle mesure celui-ci aura facilité les consultations;
 - c) cerner les motifs pour lesquels elles choisissent de ne pas utiliser les processus établis dans le présent protocole, le cas échéant;
 - d) déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications au présent protocole lesquelles seront, le cas échéant, soumises aux parties et approuvées par écrit.
59. Les parties reconnaissent que le succès du présent protocole dépend de la capacité et de la volonté de reconnaître, explorer et résoudre les difficultés qui peuvent survenir dans son interprétation et son application, et qu'elles vont tenter de résoudre les conflits de manière à favoriser une relation améliorée et continue de nation à nation comme suit :
 - a) Dans l'éventualité d'un conflit, les parties vont tenter de régler leur différend entre elles par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs.
 - b) Si le conflit persiste, l'une des parties peut soumettre le différend au Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit pour tenter de le résoudre, tout en expliquant la nature du différend et les efforts mis de l'avant pour le résoudre.
 - c) Le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit doit procéder à un examen complet et équitable des positions des parties et rechercher le consensus dans la solution au différend.
60. À défaut de règlement, les parties favoriseront les modes alternatifs de règlement, dont la médiation. Dans le cadre du processus de règlement des différends, les parties assument leurs frais respectifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

61. Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties au moyen d'un préavis écrit de trois (3) mois à l'intention de l'autre partie aux présentes.

MODIFICATION

62. L'évolution du droit guidera l'interprétation du présent protocole.
63. Le présent protocole peut être modifié avec le consentement écrit des parties ou par le biais de leurs représentants autorisés.

SIGNATURES

LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK / WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK FIRST NATION



Grand Chef Jacques Tremblay

Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

Signé ce 15^e jour de February 2023
Signed this 15 day of February 2023

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA / HIS MAJESTY THE KING



Gary Anandasangaree

Ministre des Relations Couronne-Autochtones / Minister of Crown Indigenous Relations

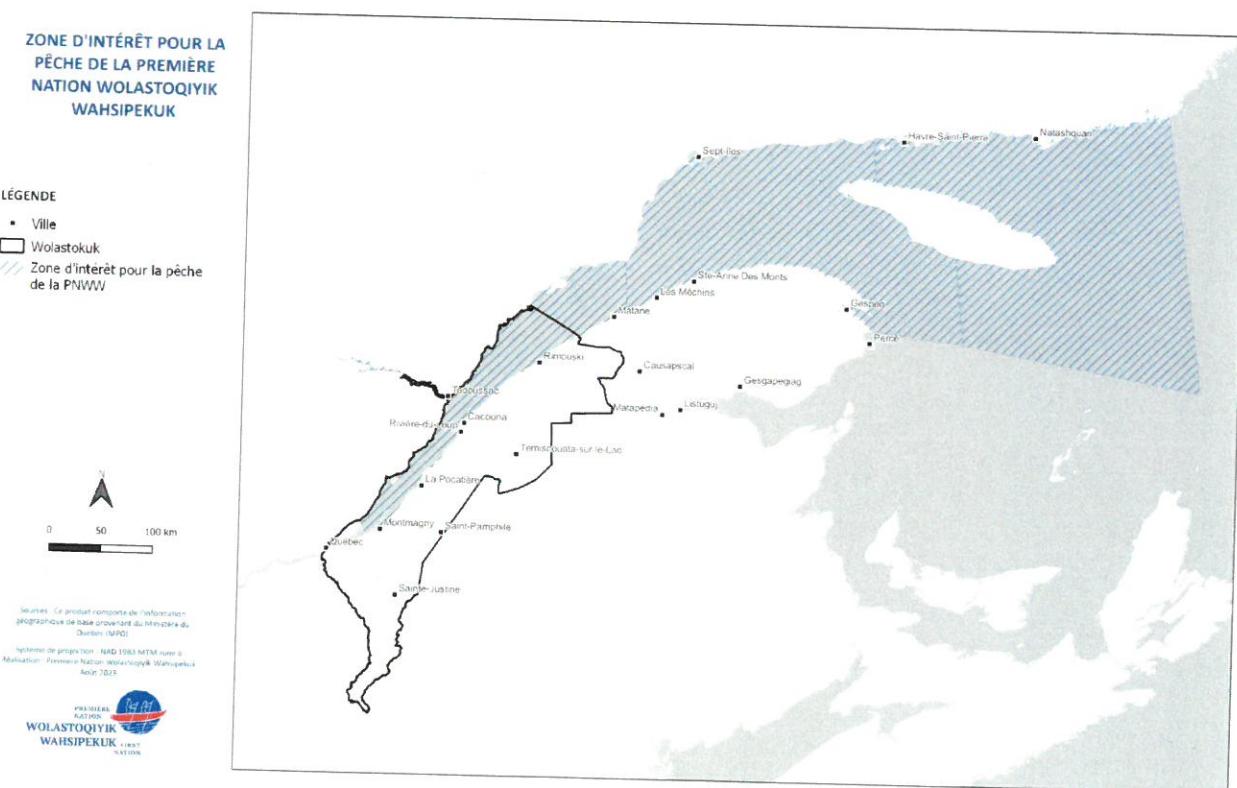
Signé ce 15 jour de February 2024
Signed this 15 day of February 2024

ANNEXE I : ZONE DE CONSULTATIONS TERRITORIALES

La Zone de consultation territoriale correspond aux territoires suivants :

- 1) Le Wolastokuk (portion canadienne située au Québec). Territoire sur lequel la PNWW affirme détenir des droits ancestraux et issus de traités. Elle représente la perspective de la PNWW et ne constitue pas une reconnaissance par le Canada du territoire sur lequel la PNWW détient des droits ancestraux ou issus de traités. Les limites géographiques du Wolastokuk sont sujettes à changement en fonction des recherches et analyses en cours;
- 2) Les zones d'intérêt pour la pêche de la PNWW sur lesquelles des droits ancestraux et issus de traités affirmés ou existants sont exercés et/ou pour lesquelles des permis peuvent lui être émis par le ministère des Pêches et Océans Canada, lesdites zones sont sujettes à changements, notamment en fonction des permis en vigueur;

En plus des changements possibles aux limites du Wolastokuk et des zones d'intérêt pour la pêche de la PNWW, la Zone de consultations territoriales et sa représentation cartographique peuvent être modifiées ultérieurement afin de refléter tout autre lieu d'intérêt convenu entre les parties.



**PROTOCOL ON CONSULTATION AND ACCOMMODATION OF THE WOLASTOQIYIK
(MALISEET) WAHSIPEKUK FIRST NATION**

Hereinafter the “protocol”

BETWEEN

THE WOLASTOQIYIK (MALISEET) WAHSIPEKUK FIRST NATION, represented by
the grand council of the Wolastoqiyik (Maliseet) Wahsipekuk First Nation, the
“WWFN”

and

HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA

represented by the Minister of Crown-Indigenous Relations, “Canada”

Hereinafter collectively referred to as “the parties”

Canada



PREAMBLE

WHEREAS section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

WHEREAS Canada has a constitutional duty to consult and, where appropriate, accommodate Aboriginal peoples when contemplating conduct that could have adverse effects on established or potential Aboriginal or treaty rights and on their Aboriginal interests;

WHEREAS the WWFN holds and exercises Aboriginal and treaty rights applicable to the Wolastokuk, in particular under peace and friendship treaties, which rights are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

WHEREAS the Wolastoqiyik have developed a close and lasting relationship with Wolastokuk and the resources located there, and wish to manage activities that occur there in a manner that respects and is in accordance with their values;

GIVEN the Supreme Court of Canada decisions on peace and friendship treaties;

WHEREAS, on December 21, 2006, the WWFN submitted to Canada the comprehensive land claim of the Viger Maliseet First Nation (now the Wolastoqiyik (Maliseet) Wahsipekuk First Nation), describing the boundaries of its ancestral territory, Wolastokuk;

WHEREAS Canada and the WWFN signed a framework agreement in 2019 to renew their relationship;

WHEREAS Canada recognizes the existence of a relationship based, among other things, on these Aboriginal rights and on peace and friendship treaties with the WWFN;

WHEREAS the honour of the Crown requires that these rights be determined, recognized and respected, which may require that Canada consult with Indigenous peoples and, where appropriate, accommodate their interests;

WHEREAS the WWFN identifies an area as being the Territorial Consultation Area where government conduct may have adverse effects on established or potential Aboriginal and/or treaty rights, and on its Aboriginal interests;

WHEREAS the parties wish to establish a clear and effective process that they can follow to respect Canada's constitutional duty to consult and, where appropriate, accommodate, flowing from section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

WHEREAS it is in the interest of the parties that Canada initiates consultation under this protocol as soon as possible in its decision-making process;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

DEFINITIONS

The following definitions apply in this protocol.

“Aboriginal rights and interests” refers to established or potential Aboriginal or treaty rights, and Aboriginal interests of the WWFN.

“Conduct” includes actions by Canada and its Federal Organization in territorial matters, including but not limited to designations, authorizations and other decisions that may have adverse effects on Aboriginal rights and interests in the Territorial Consultation Area.

The “**Department**” refers to the Department of Crown-Indigenous Relations

The “**Directorate responsible for consultations**” [Directorate] is a department of the WWFN responsible for the latter’s mandate in territorial matters.

A “**Federal Organization**” refers to federal government departments and agencies.

The “**Grand Council**” refers to the WWFN band council as defined in the *Indian Act*.

The “**Monuwehkehtit Kisitahahsit Committee**” is a committee established under article 55.

The “**Territorial Consultation Area**” includes the following areas, the mapping representation of which is described in Appendix I, subject however to future change:

- 1) Wolastokuk, limited to its portion situated within Quebec for the purposes of this protocol;
- 2) The WWFN fishing areas of interest on which asserted or established Aboriginal and treaty rights are exercised and/or for which permits may be issued to it by the Department of Fisheries and Oceans Canada; and,
- 3) Any other place of interest agreed upon by the parties, where government conduct could have adverse effects on Aboriginal rights and interests.

The “**Wolastokuk**” is the ancestral territory asserted by the WWFN.

“**Wolastoqiyik**” is a member of the WWFN, as defined in the current WWFN citizenship rules.

PURPOSE

1. This protocol establishes a process for consulting and accommodating the WWFN when Canada is considering Conduct.
2. The consultation and accommodation process applies in accordance with the following objectives:
 - a) establish constructive exchanges and a nation-to-nation relationship between the parties based on respect and cooperation;
 - b) ensure consideration and protection of Aboriginal rights and interests;
 - c) agree on the parties' preferred approach for consultation and accommodation;
 - d) recognize and promote co-existence on Wolastokuk, particularly concerning the use of its resources; and
 - e) work together to reach consensus and even, where possible, the respective consent of the parties to the required accommodation.

THE DIRECTORATE RESPONSIBLE FOR CONSULTATIONS [DIRECTORATE]

3. The role of the Directorate is to act as a spokesperson on territorial matters for the WWFN. Its mandate is to undertake territorial consultations and impact assessments, and to exercise the powers of the WWFN for the purposes of this protocol. It only exercises the powers delegated to it by the Grand Council.
4. In addition to consultations undertaken by Canada pursuant to this protocol, the Directorate may inform Canada in writing of any Conduct for which the WWFN wishes to be consulted, describing the reasons for which the proposed Conduct may have adverse effects on Aboriginal rights and interests.

CANADA

5. Canada participates in the consultation and accommodation process undertaken in accordance with this protocol through Federal Organizations responsible for the contemplated Conduct.

PARTIES' PARTICIPATION IN A CONSULTATION

6. To the extent possible, the Federal Organizations will adopt a coordinated approach to consultation and, where appropriate, accommodation, to promote the efficiency and effectiveness of the process.
7. To assist it in complying with its duty to consult and, where appropriate, accommodate, Canada
 - a) to the extent possible, relies on existing mechanisms and processes, such as the impact assessment and regulatory approval processes (e.g. those of agencies boards, and offices of the federal government); and
 - b) may use third-party consultation activities (e.g. those of departments and agencies of the provincial government, and of proponents).
8. When Canada obtains information through another prior or existing process, it shall advise the WWFN. The parties shall discuss the relevance of the information in relation to the proposed Conduct and, if the WWFN deems necessary, it may complete the information thus obtained.
9. For the purposes of article 7(b), when Canada obtains information from a third party to the consultation, it shall contact the WWFN to allow it, if the latter deems necessary, to verify, validate and complete the information thus obtained.
10. At the start of each fiscal year, Canada will provide the WWFN with a list and brief description of Conduct being considered by Canada that may have adverse effects on Aboriginal rights and interests in the Territorial Consultation Area in that fiscal year. This list will also include Conduct applied outside the Territorial Consultation Area that could have adverse effects on Aboriginal rights and interests, including any Conduct subject to an existing impact assessment or regulatory approval mechanism or process.
11. The absence of a Conduct from the list of consultation activities provided for under article 10 shall not prevent the parties from using this protocol to undertake consultation concerning that Conduct.

CONSULTATION AND ACCOMMODATION PROCESS

12. The WWFN may indicate to each Federal Organization the type and nature of proposed Conduct that it wishes to be subject to this protocol. The absence of such indications, however, shall not exempt the parties from application of this protocol.
13. To initiate a consultation pursuant to this protocol, Canada shall advise the WWFN in writing as early as possible that a consultation is planned in relation to a specific proposed Conduct. This notice shall identify the

person(s) designated by the Federal Organizations in question to represent Canada in the consultation and the parties shall keep a record of the consultation.

14. Canada shall forward to the WWFN as soon as possible sufficient, relevant information available in French concerning the contemplated Conduct. This information includes the following:
 - a) the title of the Conduct, its type or sector, its proposed location and the area required for its implementation;
 - b) the names and contact information of the proponent or third party primarily interested in the Conduct, as applicable;
 - c) the name and contact information of the resource person within the department responsible for the Conduct;
 - d) a detailed description of the Conduct, including, for example, the objectives, the list of activities and methods of implementation, costs, and proposed timelines;
 - e) a scale map showing the proposed general location of the Conduct and its various elements in relation to each other;
 - f) any study or plan related to the Conduct that is, will be or have been carried out with respect to the area where the Conduct is to be carried out, including any study or plan related to the potential impacts of the Conduct on the Territorial Consultation Area;
 - g) opportunities for the participation and involvement of the WWFN or its members in any stage of the project, in particular in relation to jobs and business opportunities; and
 - h) federal laws, regulations, policies or programs applicable to the Conduct.
15. The WWFN may inform Canada within a reasonable time of its desire to obtain more information than is set out in article 14.
16. The WWFN shall advise Canada if any information required for its analysis is missing. In such a case, the WWFN's deadline for responding under article 18 shall be suspended until the information has been provided.
17. The parties shall issue a joint notice of compliance when the information shared is deemed to be sufficient to initiate consultations.
18. Canada shall allow the WWFN a reasonable time after issuance of a notice of compliance for it to determine what adverse effects the contemplated

Conduct will have on Aboriginal rights and interests and, as applicable, the degree of such effects.

19. Within the response time, the WWFN shall
 - e) analyze the information provided by Canada;
 - f) explain to Canada the nature and scope of the Aboriginal rights and interests on which the contemplated Conduct may have adverse effects;
 - g) indicate the nature and degree of the adverse effects of the Canada's contemplated Conduct on Aboriginal rights and interests, including cumulative effects that may be related to other conduct that have adverse effects on Aboriginal rights and interests; and
 - h) propose, where applicable, accommodation measures to avoid or minimize the adverse effects of the contemplated Conduct.
20. If the WWFN needs to conduct in-depth analyses, it shall set out its reasons to Canada as soon as possible in order to have additional time.
21. Despite the expiry of the response period, the WWFN may provide any additional information in a timely manner in relation to one or more points under article 19.
22. Within a reasonable time proportional to what was allotted to the WWFN under article 18, Canada shall analyze the information provided by the WWFN and request any additional information or clarification needed for its decision-making process.
23. Canada shall consider the information provided by the WWFN in its decision-making process in relation to the contemplated Conduct.
24. The parties may, at the request of either, meet to discuss the contemplated Conduct if either party feels that simply exchanging information in writing is not enough.
25. Canada shall advise the WWFN of any decision made with respect to the contemplated Conduct, including how the decision was able or unable to avoid the adverse effects and, where applicable, to the accommodation measures proposed by the WWFN, unless those elements are included in another document (e.g. an impact assessment report). In that case, that document shall be provided to the WWFN and Canada may simply refer to it when communicating its decision.
26. At the request of the WWFN, the parties may meet to discuss and obtain additional information, particularly in relation to Canada's decision

concerning the contemplated Conduct.

27. When accommodation measures appear necessary, the parties shall engage in discussions to establish appropriate and suitable accommodation measures to avoid or minimize the adverse effects of the Conduct on the Aboriginal rights and interests in question.
28. If the adverse effects of the Conduct cannot be completely avoided or minimized to the satisfaction of the parties, other appropriate accommodation measures may be considered, such as financial compensation, employment and business opportunities, exchange of land and/or royalties.
29. The parties involved may, by written notice, terminate any consultation and accommodation process conducted pursuant to this protocol.
30. Notwithstanding the above, this protocol shall not prevent the WWFN from agreeing with a Federal Organization concerning a particular consultation mechanism suited to the types of Conduct for which the Organization is responsible, including in relation to specific timelines and places.
31. Exceptionally, in the event of imminent and unforeseeable emergencies such as natural, environmental or man-made disasters, Canada may implement emergency measures without following the consultation steps provided for in this protocol. As soon as possible, once the emergency has ended, Canada shall inform the WWFN of the Conduct applied that could have adverse effects on Aboriginal rights and interests and engage in discussions concerning appropriate and suitable accommodation measures that may be required to avoid or minimize adverse effects. As applicable, and with the necessary modifications, Canada shall formally begin the consultation process as soon as circumstances permit.

LEGAL SCOPE

32. The French version of the protocol is the official version. If there is a divergence between the French and the English versions of the text of this protocol, the French version will prevail.
33. The consultation process provided for in this protocol does not constitute a commitment by the parties to undertake consultation or to reach agreement concerning any particular Conduct.
34. Nothing in this protocol is intended to modify any legal obligations to which Canada is subject.
35. The parties reserve the right to discuss a process for engagement in the future.

36. The consultation and accommodation process provided for in this protocol represents the parties' preferred approach but shall not prevent them from participating in other processes that meet Canada's duty to consult independent of the consultation and accommodation process under this protocol, or from concluding other consultation agreements.
37. This protocol is public and may be tendered as evidence before a court or any other legal proceeding.
38. Unless the parties avail themselves of provisions concerning the confidentiality of certain information exchanged under articles 39 and following, no consultation held under this protocol shall be subject to settlement negotiation privilege, and evidence concerning consultation activities may be tendered before a court or any other legal proceeding.
39. Nothing in this protocol shall:
 - g) modify or define the duty to consult and, where appropriate, to accommodate;
 - h) prevent the WWFN from exercising any right that it may have in relation to the duty to consult and, where appropriate, to accommodate;
 - i) represent the views of either party concerning the nature and scope of any duty to consult, or be interpreted as an admission by either party;
 - j) prevent the WWFN from turning to the courts or any other legal proceeding to enforce Canada's duty to consult and, where appropriate, accommodate;
 - k) override a consultation protocol entered into separately in relation to a specific matter; or
 - l) recognize, deny, create, extinguish, repeal, define or override any Aboriginal right or interest that the WWFN may have.

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

40. Canada recognizes:
 - d) that the Wolastoqiyik are the keepers of traditional knowledge that they hold, which may be confidential in nature;
 - e) that it may become aware of such knowledge as part of the application of this protocol; and

- f) that it must manage this knowledge in accordance with the wishes of the WWFN and in accordance with applicable laws and regulations.
41. With respect to any consultation held pursuant to this protocol, a document or information may be shared confidentially with the parties to the consultation and accommodation process with a clear statement that effect.
 42. When a party wishes to share a document or information ("information) confidentially under the previous article, the parties may discuss the confidential nature of the information in question and agree to the appropriate terms of confidentiality. If the party receiving the information refuses to consider it confidential and to handle it accordingly, the party providing it shall have the choice to withdraw it from the consultation and accommodation process or to continue to disclose it without it being treated confidentially.
 43. Written documents resulting from or forming the subject of a consultation activity shall not contain information that the parties agree to treat as confidential. Any information that the parties agree to treat as confidential shall be identified as having been provided and received in confidence. Confidential information may then not be disclosed to a third party and may only be shared between the Federal Organizations themselves and within the WWFN, unless the law requires or a court orders otherwise.
 44. If there is a major disagreement about the confidential nature of the information, the matter may be taken before the Monuwehkehtit Kisitahahsit Committee at the request of either party in accordance with articles 58 and following.
 45. If Canada receives a request under the *Access to Information Act* (RSC 1985, c. A-1) concerning information received from the WWFN pursuant to this protocol, all relevant provisions of the Act shall apply, including the need to inform the WWFN of the intent to disclose such information and to allow it to make submissions in that respect.
 46. The parties may file confidential information in evidence before a court or any other judicial body if they have jointly agreed in advance to the terms for disclosing that confidential information in question. In the event of disagreement between the parties about the confidential nature of the information or the terms for disclosing it, the rules of evidence applicable to the judicial body seized of the matter shall apply.

CIRCULATION OF DOCUMENTS

47. Without affecting its confidential nature, the information may circulate freely within the WWFN and within the Federal Organizations for the purposes of that same consultation and, unless one of the parties objects, for the purposes of other consultation and accommodation activities with WWFN.

48. The circulation of information within the parties does not affect its confidential nature.

RIGHT OF THE PARTIES TO PROCEED WITHOUT PREJUDICE

49. Despite any other provision of this protocol, the parties taking part in a consultation initiated pursuant to this protocol have the right, at any time before or during the consultation, to hold discussions and exchange information without prejudice, until indicated otherwise, to allow for open, collaborative and solution-based interaction, without concern for the legal significance of admissions, concessions, positions and discussions during the prescribed or agreed period.

FUNDING PROVIDED BY CANADA

50. A financial contribution from the Department of Crown Indigenous Relations will be made to the WWFN to support its activities under this protocol. This funding shall be provided, subject to the allocation of the necessary appropriations by Canada, based on an annual budget submitted by the WWFN.
51. Nothing in this protocol shall prevent the WWFN from:
 - c) accessing funding from another governmental or non-governmental source; and/or
 - d) negotiating any benefit-sharing agreement.
52. Other amounts received by the WWFN from other governmental or non-governmental sources, incentives or economic opportunities that it may otherwise access may not be deducted from the funding provided pursuant to this protocol, nor be included, in whole or in part, in it.
53. Regardless of the contribution referred to in article 49, each Federal Organization involved in a consultation with the WWFN conducted pursuant to this protocol will examine the consultation needs related to each proposed Conduct and, where appropriate, determine the funding terms based on the specific needs of the consultation and accommodation process.

MONITORING OF THE PROTOCOL

54. Once per year, the WWFN shall take part in meetings of the Federal Network on Indigenous Consultation in Quebec to discuss the implementation of this protocol.
55. In addition, the WWFN may submit an annual report to Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada indicating the consultation and

accommodation processes conducted in the past year and the findings, requests and recommendations concerning this protocol and its implementation.

THE MONUWEHKEHTIT KISITAHHSIT COMMITTEE (committee with the mandate of protecting what the parties have agreed to)

56. The parties agree to create a committee called Monuwehkehtit Kisitahahsit made up of four representatives, one permanent representative duly appointed by each of the parties and one duly appointed by each of the parties based on the issue being considered. The parties' representatives have the jurisdiction and powers required to allow the committee to fulfill its mandate.

The committee's mandate is to ensure compliance with this protocol, its revision and its implementation, including finding solutions when disputes arise, based on the objectives of this protocol.

57. The Monuwehkehtit Kisitahahsit Committee shall establish its operating procedures.
58. Every twenty-four (24) months after the signing of this protocol, unless the parties agree otherwise, the Monuwehkehtit Kisitahahsit Committee shall review the protocol and its processes and determine if it needs any amendments. This review shall include the following objectives:
- e) determine how often the parties use the consultation process;
 - f) assess the effectiveness of the consultation process, including the extent to which it has facilitated consultations;
 - g) identify the reasons why they have chosen to not use the processes set out in this protocol, where applicable; and
 - h) determine whether this protocol requires any amendments, which shall, as applicable, be submitted to the parties in writing for approval.
59. The parties recognize that the success of this protocol will depend on the capacity and willingness to recognize, explore and resolve difficulties that may arise in its interpretation and application, and that they will seek to resolve conflicts in a manner that fosters an improved and ongoing nation-to-nation relationship, as follows:
- a) In the event of a conflict, the parties will seek to resolve their dispute between themselves through their respective representatives.
 - b) If the conflict persists, either party may submit the dispute to the Monuwehkehtit Kisitahahsit Committee to attempt to resolve it,

explaining the nature of the dispute and the efforts made so far to resolve it.

- c) The Monuwehkehtit Kisitahahsit Committee shall conduct a full and fair review of the parties' positions and seek consensus on the resolution of the dispute.
60. If no settlement is reached, the parties shall give preference to alternative dispute resolution, including mediation. As part of the dispute resolution process, the parties shall assume their respective costs.

COMING INTO FORCE AND CANCELLATION OF THIS PROTOCOL

61. This protocol shall come into force on the date on which it is signed and shall remain in force, unless cancelled by one of the parties with three (3) months written notice to the other party to this protocol.

AMENDMENT

62. The evolution of law shall guide the interpretation of this protocol.
63. This protocol may be amended with the written consent of the parties or through their authorized representatives.

APPENDIX I: TERRITORIAL CONSULTATION AREA

The Territorial Consultation Area corresponds to the following areas:

- 1) Wolastokuk (Canadian portion located in Quebec). The territory in which the WWFN asserts Aboriginal and treaty rights. It represents the perspective of the WWFN and is not a recognition by Canada of the territory in which the WWFN holds Aboriginal or treaty rights. The geographic boundaries of Wolastokuk are subject to change based on ongoing research and analyses.
- 2) The WWFN fishing areas of interest on which asserted or established Aboriginal and treaty rights are exercised and/or for which permits may be issued to it by the Department of Fisheries and Oceans Canada, subject to change based on current permits.

In addition to possible changes to the boundaries of Wolastokuk and WWFN fishing areas of interest, the Territorial Consultation Area and its map representation may be changed at a later time to reflect any other area of interest agreed to by the parties.